

ARRETE

Portant autorisation de stationnement pour un dépôt de benne Route de Saint Germain

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté municipal n°189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT la demande présentée le 20/05/2025, par M. MANCERON Hervé au 1 route de Villepreux à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (78860), afin d'effectuer des travaux de ravalement et des travaux d'intérieurs au 36 route de Saint Germain à SAINT-NOM-LA-BRETECHE par la société P.P.D,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne, pour les travaux route de Saint Germain,

ARRETE

Article 1 : Le dépôt de la benne sera autorisé du vendredi 30 mai 2025 au lundi 2 juin 2025 inclus, sur 6 m² au droit du 36-38 route de Saint Germain au droit des travaux.

Article 2 : Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Article 3 : Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver la circulation des véhicules des pompiers et des camions de collecte, le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

Article 4 : Les bennes à gravats doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

Article 5 : Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie et l'espace vert ne puissent être détériorés par le dépôt de la benne.

Article 6 : La réfection des dégradations occasionnées à l'espace vert et à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement. Un état des lieux avec photo avant le dépôt de la benne et à l'enlèvement sera effectué.

Article 7 : La circulation piétonne sera interdite au regard des travaux et un itinéraire de déviation sera mis en place pour les piétons pendant la durée des travaux.

- Article 8 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation de son chantier, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation (instruction interministérielle sur la signalisation routière).
- Article 9 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire M. MANCERON Hervé est redevable de la somme de 72 euros ($6 \text{ m}^2 * 4 \text{ jours} * 3\text{€}$) correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 6 m^2 . Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 20/05/2025

- Mis en ligne le 22/05/2025
- Document rendu exécutoire le 22/05/2025

Certifié par le Maire



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA

